



CULTURES MARAÎCHÈRES (adhésion de printemps)

2026

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée pour l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle. De plus un prix unitaire spécifique est disponible pour certains légumes¹.

CULTURES ASSURABLES

Sous-groupes Cultures

Légumes racines : Betterave¹, carotte¹, carotte de terre noire¹, céleri-rave, échalote française, navet, oignon¹, oignon de terre noire¹, oignon vert, panais, poireau¹, radis et rutabaga

Légumes feuillus : Brocoli^{1,2}, céleri, chou¹, chou frisé, chou de Bruxelles, chou chinois, chou-fleur^{1,2}, épinard, laitue¹, laitue de terre noire¹ et mesclun

Légumes fruits : Aubergine, citrouille¹, concombre^{1,3}, cornichon², courge¹, melon, piment, tomate¹ et zucchini¹

Légumes divers : gouergane, haricot frais¹ et maïs sucré¹

¹ Légumes ayant un prix unitaire biologique

² Consulter un conseiller pour les particularités concernant le brocoli, le chou-fleur et le cornichon de transformation.

³ Comprend le concombre et le petit concombre

RISQUES COUVERTS

Plan A

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

Plan B

- Grêle

Plan D

- Gel tardif (printemps) et gel hâtif (automne)

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie :
 - Plan A : 60 %, 65 %, 70 %, 75 % ou 80 % de la valeur assurable
 - Plan B : 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurable
 - Plan D : 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurable
- Options de prix unitaire (\$/ha) : 60 %, 80 % ou 100 % basés sur le coût de production avant récolte :
 - Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert pour les carottes en terre minérale, le chou d'été, le chou d'hiver, le brocoli et le chou-fleur de transformation
- Valeur assurable = Nombre d'unités assurables x Prix unitaire (\$/ha)
- Début de la protection : à compter du semis ou de la plantation en plein champ, sans dépasser la date de fin des semis ou des plantations (date 3 au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)), à l'exception de la protection contre le gel, laquelle débute, selon les centres de services et les cultures, à la date 1 au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation). De plus, les semis ou les plantations doivent être réalisés entre les dates de début et de fin des semis ou des plantations (dates 2 et 3 au Répertoire des dates) (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)
- Fin de la protection :
 - pertes au champ : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates (date 4 au [Répertoire des dates](http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation))
 - pertes en entrepôt : 31 décembre 2026
- Date de fin d'adhésion : 30 avril 2026, sauf pour le brocoli, le chou-fleur et le cornichon de transformation, qui peuvent être assurés jusqu'à la date des semis ou des plantations.
- Superficie minimale : 1,0 hectare par culture

Conditions spécifiques

- Assurer toutes les cultures d'un hectare ou plus comprises à l'intérieur d'un sous-groupe. Cependant, si la superficie de la culture à assurer est égale ou supérieure à 5 hectares, il est possible d'assurer uniquement cette culture.
- L'adhérent qui assure une ou plusieurs cultures fondées sur le rendement probable (brocoli, chou-fleur et cornichon de transformation) a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole du Québec, sa production réelle. Cette obligation peut être réalisée par la réception de données d'usine de transformation. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année

concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes. La date limite pour effectuer sa déclaration de récolte pour ces cultures est le 1^{er} juin 2027.

Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2026.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Protection spéciale*

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 0,5 hectare non morcelé ou champ entier

* La protection spéciale est offerte pour le Plan A excluant le brocoli, le chou-fleur et le cornichon de transformation

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole effectués en vue de limiter ou d'éviter une perte à la récolte.

Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

- Superficie minimale : 0,5 hectare non morcelé ou champ entier
- Seuil d'abandon : l'abandon est autorisé lorsque le rendement est inférieur au seuil d'abandon établi pour chaque culture par La Financière agricole (se référer au document *Cultures maraîchères - Seuils d'abandon* (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation))

Pour l'adhérent assuré au Plan A, une indemnité est versée pour les superficies qui excèdent la superficie équivalant à la perte normale. Celle-ci correspond au taux de perte auquel un producteur peut s'attendre chaque année pour chacune de ses cultures. La perte normale est établie par La Financière agricole à partir des taux de pertes annuelles des 15 dernières années précédant l'année d'assurance.

RABAI POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant dispose de deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

En vigueur depuis 2025

Depuis 2025, l'introduction d'une composante catastrophe dans la tarification de cette protection au plan A (multirisque) permet de réduire la contribution annuelle de l'adhérent à moins de 40 % de la prime totale. Les deux paliers de gouvernement augmentent leur contribution pour financer entièrement les indemnités associées à des pertes catastrophiques.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca